

GE_GERICHTE ATAS/142/2022 vom 22. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_142_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/142/2022 du 22 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/142/2022 del 22 febbraio 2022

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1889/2020 ATAS/142/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 février 2022 6ème Chambre

En la cause

A_____, sise à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Gabriel AUBERT

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, case postale 2660, Genève
intimé

A/1864/2020 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du 26 mai 2020 de l'office cantonal de l'emploi adressée à la A_____ (ci-après : la recourante) ; Vu le recours du 25 juin 2020 ; Vu l'arrêt incident du 7 juin 2021 suspendant la cause dans l'attente de l'issue de la procédure A/1776/2020 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 janvier 2022 dans la cause A/1776/2020 ; Vu l'écriture de la recourante du 10 février 2022 déclarant retirer le recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ; Qu'en conséquence, l'instance sera reprise et la cause rayée du rôle. Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Reprend l'instance. 2. Prend acte du retrait du recours. 3. Raye la cause du rôle. 4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.